



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 68160

Texte de la question

M. Gérard Voisin attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés d'application de la loi du 30 juin 2000 portant réforme de la prestation compensatoire. Elles tiennent à la diversité et à l'incohérence des jugements rendus depuis un an concernant l'appréciation de l'importance des changements survenus depuis le jugement de divorce, de l'évaluation du capital pouvant être substitué aux rentes viagères et de la prise en compte des sommes déjà versées. Les motifs d'insatisfaction sont donc nombreux pour les débirentiers concernés et une harmonisation rapide s'avère nécessaire pour une mise en oeuvre conforme de la nouvelle loi. La loi reste toutefois très imparfaite car, d'une part, elle laisse de côté les divorcés d'avant 2000 et, d'autre part, elle ne met pas fin à certaines situations d'injustice très mal vécues par les personnes concernées et qui découlent directement d'une dérive dans l'application de la loi de 1975 que les débats parlementaires récents ont rappelée. Il lui demande donc si elle entend oeuvrer rapidement pour une meilleure application de la loi du 30 juin 2000 et, plus largement, si elle entend poursuivre sa réflexion pour améliorer encore le dispositif législatif actuel.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, votée à l'initiative du Parlement, la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce a considérablement assoupli les modalités de révision de la prestation fixée sous forme de rente, en subordonnant celle-ci à l'existence d'un changement important dans les situations des parties. Il convient de relever que, d'une part, cette appréciation doit s'opérer en fonction de chaque situation d'espèce soumise au juge et que, d'autre part, elle relève du pouvoir souverain des juridictions, sous le contrôle de Cour de cassation. Ces éléments sont de nature à expliquer une certaine divergence entre les décisions rendues. Il n'en reste pas moins que certaines difficultés d'importance inégale ont d'ores et déjà été portées à la connaissance du ministère de la justice. C'est pourquoi les services compétents de la chancellerie procèdent à un bilan de l'application de ce texte. Les difficultés d'ordre technique relevées feront l'objet de mesures appropriées par voie de circulaire. Toutefois, aucune modification n'est envisagée quant aux choix fondamentaux qui ont guidé la réforme. Lorsque les demandes de transformation de la rente en capital sont accueillies, le juge procède à une évaluation du solde de la rente, au vu de l'espérance de vie du créancier. Les versements déjà effectués, qui constituent une fraction de ce capital, ne sont donc pas, en toute logique, prises en considération. Enfin, le nouveau dispositif s'applique aux rentes allouées avant son entrée en vigueur, à l'exception de la déduction de la pension de réversion qui n'est pas, sous réserve de l'interprétation souveraine des juridictions, automatique lorsque le débiteur est décédé avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Il incombe dans ce cas aux héritiers du débiteur de saisir le juge d'une demande en déduction de la pension de réversion.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68160

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 octobre 2001, page 6159

Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 358